

M. Herridge: Non; en cas de concurrence seulement.

M. McGrath: Le député n'a pas expliqué entièrement cette partie du bill qu'il propose, mais, si je me trompe, il pourra me rectifier au fur et à mesure que je parlerai. Il veut, quand il s'agit de concurrents, qu'on accepte la publicité de tous. Est-ce bien ce qu'essaie de dire le député?

M. Herridge: Oui, l'intéressé ne devra pas refuser de la publicité simplement parce que la personne, ou la société est un concurrent.

M. McGrath: A mon avis, c'est précisément la raison pour laquelle il devrait avoir le droit de refuser de faire de la publicité. Il me semble tout à fait ridicule qu'un émetteur se voit obligé de faire de la publicité de vente pour une entreprise concurrente. Au Canada, la publicité dans les journaux et celle qui choisit les moyens électroniques se font beaucoup concurrence, comme l'a, d'ailleurs, exposé le député dans son préambule, en citant les deux journaux de sa circonscription et la station privée de radiodiffusion. Toutefois, j'estime que le bill est mal conçu, même si son intention est bonne. Je le trouve redondant parce qu'à mon humble avis, il essaie de faire une chose au sujet de laquelle la loi sur la radiodiffusion donne toutes précisions. Je renverrai le député à l'article 10, de la partie I de la loi sur la radiodiffusion, où sont exposés les objets et les fins que doit poursuivre le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. L'article 10 est ainsi conçu:

10. Le Bureau, en vue d'assurer l'existence continue et l'exploitation efficace d'un régime national de radiodiffusion, en même temps qu'un service de radiodiffusion vaste et varié qui atteigne un haut niveau et soit fondamentalement canadien par son contenu et sa nature, doit régler l'établissement et le fonctionnement de réseaux de stations de radiodiffusion, l'activité des stations de radiodiffusion publiques et privées au Canada, ainsi que leurs relations réciproques, et pourvoir à la décision définitive de toutes matières et questions connexes.

L'article suivant de la loi sur la radiodiffusion, soit l'article 11, a trait aux règlements. L'alinéa c) du paragraphe (1) prévoit ce qui suit:

11. (1) Le Bureau peut établir des règlements en vue de l'accomplissement des objets et dispositions de la présente Partie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut, en particulier, édicter des règlements...

c) ...concernant la nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré;

J'en arrive aux formalités régissant les appels. Je crois que ce qui préoccupe surtout le député, c'est que le journal dont il a parlé — le *Graphic News* de Kootenay, si je ne m'abuse — estimait avoir des griefs légitimes. Le député a fait savoir qu'il s'est informé auprès des divers organismes officiels en cause et

[M. McGrath.]

que le journal ne peut manifestement procéder que d'une seule façon pour faire valoir son grief: au moyen d'une loi présentée au Parlement. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, comme la loi sur la radiodiffusion comporte une autre disposition. Si le *Graphic News* de Kootenay, qui en a contre le poste de radio CKLN, souhaite poursuivre l'affaire, il n'a qu'à recourir à la *Gazette du Canada*.

En vertu de la loi sur la radiodiffusion, le poste CKLN serait obligé, après plusieurs années, de s'adresser au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion pour renouveler sa licence. En d'autres termes, une licence n'est pas accordée à perpétuité. Je dirais que c'est pour une période de cinq ans. Quand le poste de radio demande à renouveler sa licence, le journal en question, qui aurait à se plaindre du poste, pourrait en appeler au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et exposer son cas. Le BGR déciderait alors si la plainte est fondée et prendrait la chose en considération au moment de prolonger la licence ou, s'il le jugeait nécessaire, il pourrait établir des règlements afin de prévenir les prétendus abus de ce genre, ce qu'il est en droit de faire en vertu des pouvoirs que la loi lui confère.

A mon avis, établir des règlements sous l'autorité d'une loi c'est une politique très dangereuse parce qu'en fait on prive ainsi le poste de radio du droit de choisir les messages publicitaires qu'il diffuse. En toute justice, je ne crois pas qu'on devrait demander à un poste de radio de transmettre le message de son principal concurrent. C'est là le nœud de la question, comme je le vois. Toutefois, il semble que le *Graphic News* de Kootenay et l'honorable député de Kootenay-Ouest ne voient malheureusement pas les choses de la même façon. Le député a mentionné le compte rendu du comité de la radiodiffusion et le fait que son collègue, le député de Peterborough avait soulevé la question au sein de ce comité parlementaire. J'en ai été membre ces quelques dernières années et, si je ne me souviens pas particulièrement du fait, je suis reconnaissant au député de me l'avoir signalé. En mentionnant le compte rendu du comité, le député a dit qu'un témoin, M. Jamieson, président de l'Association canadienne de la radiodiffusion, avait affirmé, en répondant au député de Peterborough, qu'à son avis, le cas était extrêmement rare. Autrement dit, pareille chose n'arrive pas habituellement.

M. Herridge: C'est ce qu'a dit le président du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

M. McGrath: Cela me semble une autre bonne raison de ne pas réglementer ce domaine par statut. Il me semble, en effet,